ART. PREMIER N° 2372

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2372

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer au mot :

« publique »

les mots:

« des représentants des usagers, des professionnels de santé, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'exercice de la démocratie sanitaire par l'intermédiaire des organisations représentatives des acteurs de la santé.

En effet, une « consultation publique » est un terme ambigu, il pourrait faire courir le risque d'une consultation trop diffuse et au final peu efficace.